



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ N° 2026 / II / 80 – 8.3

AUTORISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARVIS DE L'ÉGLISE DU VÉHICULE ASSURANT UN DÉMÉNAGEMENT AU 9 PLACE DE SELVE

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'autorisation de stationnement d'un camion, formulée en date du 24 septembre 2026 par Madame Corinne MATHOUX, demeurant au 9 place de Selve, à l'occasion du déménagement prévu le 26 septembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour un camion de déménagement afin de faciliter les opérations de chargement,

Considérant qu'il est indispensable d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

Article 1 : Le 26 septembre 2026, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le parvis de l'église, à l'occasion du déménagement organisé au 9 place de Selve.

Article 2 : Madame Corinne MATHOUX est chargée de l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : Madame Corinne MATHOUX devra obligatoirement laisser un passage libre d'accès vers l'église et le presbytère et devra maintenir un accès permanent pour les véhicules de services et de secours.

En cas de cérémonie religieuse, le présent arrêté sera suspendu.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Brigade de gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne
- au centre de secours de Cerny
- à Madame Corinne MATHOUX
- à l'ASVP
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 24 septembre 2026

Maire de Cerny.
Marie - Claire CHAMBARET,



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.